Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Novembre 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 novembre 1903.

Ordonnance du Conseil-exécutif

concernant

l'exploitation industrielle des beautés de la nature.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des travaux publics,

arrête:

Article premier. Un permis spécial de police est nécessaire pour toutes les installations qui, dans un but de lucre, servent à l'exploitation industrielle des beautés de la nature et sur lesquelles l'Etat doit exercer sa surveillance tant pour assurer la sûreté des personnes que pour protéger le public contre les abus.

Art. 2. Les Directions des travaux publics et de l'intérieur sont chargées du contrôle sur ces installations ainsi que sur les droits d'entrée exigés des visiteurs.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par la voie de la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **Gobat.**

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

7 novembre 1903.

concernant

les attributions des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice dans le district de Berne.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 18 mai 1899;

Sur le préavis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire du district de Berne,

arrête:

Article premier. Les attributions du *Ier président du tribunal* sont les suivantes:

a. il préside le tribunal de district dans les causes civiles;

b. il procède aux instructions dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction;

c. il statue sur toutes les demandes d'admission au droit des pauvres, à l'exception de celles qui ont trait à des litiges de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal;

d. il procède aux tentatives de conciliation;

e. il connaît des affaires pénales qui, d'après l'art. 4 du présent règlement, rentrent dans les attributions du juge de police, mais que celui-ci, par suite de surcharge de travail, ne pourrait pas liquider ou ne pourrait liquider en temps opportun.

7 novembre 1903.

Le président de la Cour suprême statuera sur les conflits qui pourraient s'élever à ce sujet entre les deux fonctionnaires en question.

Art. 2. Les attributions du *IIe président du tribunal* sont les suivantes :

a. il préside le tribunal de district dans les causes pénales ;

b. il traite toutes les affaires de poursuite, de faillite et de concordat et juge tous les litiges que la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite défère au président du tribunal ;

c. il exécute les commissions rogatoires en matière civile.

Art. 3. Les attributions du *IIIe président du tribunal* sont les suivantes :

a. il procède à l'instruction des affaires traitées en la forme ordinaire (instruction principale et administration des preuves, jusques et y compris la clôture de la procédure) ;

b. il connaît des affaires litigieuses qui sont de la compétence du président du tribunal ou du juge de paix, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie prévue sous la lettre *b* de l'art. 2 ci-dessus ;

c. il traite toutes les affaires litigieuses et non litigieuses que la loi défère au président du tribunal ou au juge, et qui ne sont pas expressément réservées aux art. 1er, 2, 4 et 5 du présent règlement.

Art. 4. *Le juge de police* remplit les fonctions que l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal du canton de Berne attribue au président du tri-

bunal comme juge au correctionnel ou comme juge de police. 7 novembre 1903.

Il est toutefois autorisé, lorsqu'il est surchargé de travail, à transmettre, ainsi qu'il est dit à la lettre *e* de l'art. 1er ci-dessus, quelques-unes des affaires de sa compétence au Ier président du tribunal, pour que celui-ci les instruise et y statue.

Art 5. Les attributions des *juges d'instruction* sont les suivantes:

a. ils font les enquêtes dans les causes criminelles, y compris celles qui concernent les délits politiques et les délits de presse, ainsi que dans les affaires correctionnelles dont connaît le tribunal de district à teneur de l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal;

b. ils instruisent les causes pénales au sujet desquelles il y a doute, au début, sur la question de savoir si elles sont de la compétence du tribunal de district ou du juge seul;

c. ils exécutent toutes les commissions rogatoires en matière pénale.

Le règlement de la Chambre d'accusation du canton de Berne, du 6 octobre 1894, qui reste en vigueur, fait règle quant à la répartition des affaires entre les deux juges d'instruction.

Art. 6. Les magistrats désignés aux art. 1er à 5 se suppléent l'un l'autre dans le cas d'empêchement, et en première ligne de la manière suivante:

Le Ier président du tribunal est remplacé par le IIe président du tribunal.

Le IIe président du tribunal est remplacé:

7 novembre 1903.

a. pour la présidence du tribunal de district dans les affaires pénales, par le Ier président du tribunal;

b. dans toutes ses autres attributions, par le IIIe président du tribunal.

Le IIIe président du tribunal est remplacé par le Ier président du tribunal.

Le juge de police est remplacé par le IIe juge d'instruction.

Les juges d'instruction se suppléent réciproquement.

Le président de la Cour suprême pourvoit à toutes autres suppléances nécessaires.

Art. 7. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 30 juin 1899.

Berne, le 7 novembre 1903.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Leuenberger.

Le greffier,

Ernest Brand.

Arrêté

24 novembre 1903.

portant

interprétation authentique de l'art. 34 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Dans les contestations en matière d'expropriation, il pourra toujours, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux, être interjeté appel du jugement rendu par le président du tribunal.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
F. de Wurstemberger.
Le chancelier,
Kistler.